

Déclaration déposée conformément à l'article 36, paragraphe 4, alinéa a) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale et au paragraphe 6 de la résolution de l'Assemblée des Etats Parties adoptée le 10 septembre 2004 relative à la procédure applicable à la candidature et à l'élection des juges de la Cour pénale internationale

a) Article 36, paragraphe 3, alinéa a)

Monsieur le Juge Kourula est une personne jouissant d'une haute considération morale, connue pour son impartialité et son intégrité et réunissant les conditions requises dans son Etat pour l'exercice des plus hautes fonctions juridiques.

Conformément à l'article 11, paragraphe 1, de la loi finlandaise sur la nomination des juges (Loi n° 205/2000), tout candidat ayant un siège à la Cour suprême et à la Cour administrative suprême doit posséder une expertise distinguée dans une profession juridique et réunir les conditions suivantes : le candidat doit être un citoyen finlandais jouissant d'une haute considération morale, doit posséder une maîtrise en droit obtenue dans une université finlandaise et doit démontrer, par son expérience antérieure dans une fonction judiciaire ou dans une autre fonction juridique, une compétence professionnelle et des qualités personnelles requises pour l'exercice des fonctions inhérentes à la profession de juge. Le candidat peut obtenir l'expérience nécessaire dans une fonction autre que celle d'un juge, que ce soit une fonction d'avocat ou de procureur, une fonction académique, ou une fonction de juriste responsable de l'élaboration des lois. En outre, certaines fonctions internationales, administratives ou relatives à l'application des lois peuvent fournir les qualifications requises.

Le parcours académique du Juge Kourula inclut l'obtention d'une maîtrise et d'un diplôme d'études approfondies de l'Université de Helsinki, ainsi qu'un doctorat en droit international obtenu à l'Université d'Oxford. Il a également exercé la fonction de juge de première instance en Finlande. Ses qualifications ainsi que sa longue expérience dans les fonctions juridiques le qualifient pour sa nomination aux plus hautes fonctions judiciaires en Finlande. Le Juge Kourula, en tant qu'ex Directeur général des Affaires juridiques auprès du Ministère des Affaires étrangères, a exercé une fonction publique nécessitant, selon l'article 125 de la Constitution de la Finlande, des aptitudes et des capacités reconnues ainsi qu'un civisme exemplaire.

b) Article 36, paragraphe 3, alinéa b)

Le Juge Kourula a une compétence reconnue dans des domaines pertinents du droit international, tels que le droit international humanitaire et les droits de l'homme, ainsi

qu'une grande expérience dans une profession juridique qui présente un intérêt pour le travail judiciaire de la Cour.

Le Juge Kourula est un juriste éminent doté d'une connaissance et d'une expérience approfondies du droit international public. Tel qu'indiqué, le Juge Kourula est docteur en droit international de l'Université d'Oxford et, tout au long de sa carrière au Ministère, il a été activement impliqué dans la résolution de questions pertinentes du droit international public, incluant le droit international humanitaire et les droits de l'homme. Etant parmi les premiers juges de la Cour pénale internationale, le Juge Kourula possède déjà l'expérience et l'intuition nécessaires pour que la Cour soit rendue opérationnelle. La grande expérience du Juge Kourula ainsi que ses qualifications et ses compétences s'agissant de la Cour pénale internationale de même que la dévotion qu'il porte à cette dernière sont indubitables.

Le Juge Kourula a été élu juge à la Cour pénale internationale lors de la première élection des juges en février 2003. Il a été appelé à exercer ses fonctions à plein temps à la Cour pénale internationale en novembre 2003 et exerce aujourd'hui ses fonctions au sein de la Chambre d'appel de la Cour. Depuis lors, il a été activement impliqué dans la résolution de plusieurs questions.

En 2003 et 2004, le Juge Kourula a assisté à la préparation du Règlement de la Cour et a été le président du groupe de travail des Juges sur la rédaction dudit Règlement. Le Règlement de la Cour a été adopté en mai 2004 et le Juge Kourula a été impliqué non seulement dans la préparation du rapport sur le Règlement de la Cour présenté à l'Assemblée des Etats parties mais aussi dans la présentation dudit Règlement à l'Assemblée des Etats parties.

Le Juge Kourula a été membre actif au sein de nombreux groupes de travail de la Cour. A cet effet, il a contribué activement à toutes les questions qui se sont posées et qui doivent être traitées par les juges, par exemple le Code d'éthique judiciaire. De plus, le Juge Kourula a été élu par les Juges de la Section des appels pour occuper les fonctions de juge d'appel au sein du Comité consultatif chargé de la révision des textes.

Le Juge Kourula a également occupé les fonctions de coordinateur sur les questions relatives aux victimes, un domaine d'étude exigeant une grande capacité d'innovation et d'anticipation dans la mesure où pour la première fois des victimes ont la possibilité de participer dans les procédures portées devant une juridiction pénale internationale.

Il a également participé à la diffusion des activités de la Cour en effectuant des présentations au siège même de la Cour mais aussi à l'extérieur en représentant le Président de la Cour, notamment dans le cadre de la réunion de l'Union interparlementaire à Manille en début d'année, de même qu'à Tokyo, Prague, Stockholm, Kiev, Helsinki, Rome, Oslo et Paris.

Avant de devenir Juge au sein de la Cour pénale internationale, le Juge Kourula a travaillé au sein du Ministère des Affaires étrangères finlandais entre 1985 et 2003,

occupant plusieurs postes jusqu'à celui de Directeur général des Affaires juridiques. Avant d'occuper le poste de Directeur général des Affaires juridiques, le Juge Kourula a occupé les fonctions de Représentant permanent de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg (1998-2002), de Directeur général adjoint des Affaires juridiques (1995-1998), de Ministre conseiller et de Conseiller juridique pour la Mission permanente de la Finlande auprès des Nations Unies à New York (1991-1995), de Directeur de la direction du Droit international public du Ministère des Affaires étrangères (1989-1991) et de Conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères (1986-1989).

Dans sa fonction de Conseiller juridique pour la Mission permanente de la Finlande auprès des Nations Unies, de 1991 à 1995, le Juge Kourula a eu l'occasion de suivre les développements menant à la création du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (« le TPIY ») et du Tribunal pénal international pour le Rwanda (« le TPIR »). Plus tard, en 1997, il a été membre d'une délégation ministérielle au TPIY à La Haye et, en 1998, a été nommé président d'une mission finlandaise pour l'évaluation du fonctionnement du TPIR à Arusha. S'agissant de la Cour pénale internationale, le Juge Kourula a participé d'une manière active aux négociations pour la création du Statut de Rome de 1994 à 1998, en tant que président de la délégation finlandaise au Comité préparatoire et à la Conférence diplomatique auprès des Nations Unies à Rome sur la mise en place d'une Cour pénale internationale. Outre ces fonctions importantes, il a occupé de nombreux postes de confiance relatifs à la création de la Cour, tels que membre du Bureau élargi et président du groupe de travail sur les questions de compétence.

Au cours de ses fonctions de Représentant permanent de la Finlande auprès du Conseil de l'Europe à Strasbourg, le Juge Kourula a acquis une connaissance et une expérience approfondies des domaines des droits de l'homme et de l'Etat de droit, ainsi que du fonctionnement et activités de la Cour européenne des Droits de l'homme. Dans ce contexte, il a été nommé Président des Groupes de rapporteurs sur les droits de l'homme et sur les minorités nationales, et il a également été élu et occupé les fonctions de Rapporteur concernant les relations du Conseil de l'Europe avec les Nations Unies.

En tant que Directeur général des Affaires juridiques, le Juge Kourula a eu la responsabilité d'agir en tant que conseiller juridique principal du gouvernement finlandais pour des questions de droit international public, de droit international humanitaire et des droits de l'homme. Il a été le représentant du gouvernement finlandais tant dans des affaires portées auprès de la Cour européenne des Droits de l'homme contre la Finlande que dans des affaires portées devant la Cour de justice des Communautés européennes. En outre, il a été le président de la Commission finlandaise de mise en oeuvre du droit international humanitaire.

Tout au long de sa carrière impressionnante, le Juge Kourula a apporté une contribution importante à la discussion académique sur des questions actuelles portant sur les activités des Nations Unies et de ses organes, ainsi que sur des questions pertinentes relatives à la mise en oeuvre du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

c) Article 36, paragraphe 3, alinéa c)

Le Juge Kourula a une excellente connaissance et une pratique courante des deux langues de travail de la Cour, c'est-à-dire de l'anglais et du français. Quant aux autres langues officielles de la Cour, le Juge Kourula est capable de communiquer en russe et de comprendre l'espagnol. Outre sa langue maternelle, le finnois, il parle couramment le suédois et l'allemand et comprend le néerlandais.

d) Article 36, paragraphe 5

Aux fins de l'article 36, paragraphe 5 du Statut de Rome, le Juge Kourula est nommé pour figurer sur la liste B.

e) Article 36, paragraphe 8, alinéa a), sous-alinéas i) à iii)

i) Le Juge Kourula réunit les conditions requises pour l'exercice des plus hautes fonctions judiciaires en Finlande. Le système juridique finlandais, se fondant sur le droit écrit, est, en effet, affecté dans une large mesure par les traditions juridiques nordiques et par celles de l'Europe occidentale.

ii) Le Juge Kourula est un ressortissant de la Finlande qui fait partie du Groupe des Etats d'Europe occidentale et autres Etats.

iii) Sexe: masculin.

f) Article 36, paragraphe 8, alinéa b)

Les connaissances juridiques du Juge Kourula portent notamment sur les victimes. Il a occupé les fonctions de coordinateur sur les questions relatives aux victimes au sein des juges. Ses connaissances en la matière devraient être considérées et sont d'une grande importance pour la Cour.